

**IEJ de l'université de Paris I Panthéon-Sorbonne**

**Préparation de l'examen d'entrée aux CRFPA**

**Galop d'essai n° 3 du 8 Février 2014**

**Épreuve de : DROIT DES PERSONNES ET DE LA FAMILLE**

---

Tout juste diplômé de l'EFB, vous venez de vous installer comme avocat spécialisé en droit de la famille. Votre toute première cliente, Madame BONHOMME, vient vous voir pour vous faire part de sa situation et obtenir vos conseils avisés.

1°) Dans un premier temps, Madame BONHOMME vous explique qu'elle s'est mariée avec son époux, STEPHANE, le 23 juin 2002, sous le régime de la communauté réduite aux acquêts. Au cours de l'année 2005, Madame BONHOMME a perdu son travail. Plutôt que de se laisser abattre, elle a choisi de saisir cette opportunité pour rebondir. Elle a alors créé sa propre société, une SARL au capital de 4000 euros qu'elle a financée grâce à ses indemnités de licenciement. Depuis l'origine, elle est l'associée majoritaire de sa société, puisqu'elle détient 95% des parts, son frère détenant les 5% restant. Si les débuts furent difficiles, son travail acharné lui a finalement permis de dégager des bénéfices croissants et d'offrir à son ménage un très bon niveau de vie.

Mais... s'arrêtant un instant dans son récit, l'air grave et un peu triste, Madame BONHOMME vous lance, sur un ton résigné : « vous savez, l'argent ne fait pas le bonheur, comme on dit ! ». Elle vous explique alors que ses longues heures, soirées et week-ends de travail lui ont coûté l'affection de son cher et tendre STEPHANE. Lassé de ne pas recevoir l'attention qu'il pensait mériter, STEPHANE s'est peu à peu éloigné d'elle. Il faut dire, pour être honnête, qu'il ne s'est jamais vraiment intéressé à son entreprise. On ne peut pas dire non plus qu'il l'ait encouragée dans les débuts, les reproches lui venant beaucoup plus facilement que les louanges. En revanche, quand la société de Madame BONHOMME a commencé à devenir prospère, STEPHANE, qui n'a jamais voulu travailler lui-même, n'a pas eu trop de difficultés à trouver comment dépenser, en accessoires hi-tech, clubs de golf et autres frivolités, l'argent durement gagné par son épouse. Ses après-midi entre hommes lui ont même fait oublier, à plusieurs reprises, d'aller chercher QUENTIN, leur fils âgé de 7 ans, à la sortie de l'école. Du reste, Madame BONHOMME a toujours soupçonné son mari d'être plus attaché à sa fille CORALINE, issue d'une précédente union, qu'à QUENTIN.

Finalement, ce que Madame BONHOMME redoutait le plus arriva : pas plus tard qu'il y a une semaine, STEPHANE lui a annoncé qu'il la quittait, qu'il n'en pouvait plus de cette vie, d'être délaissé, et qu'il retournait vivre avec JEANNE, son ex-femme chirurgien esthétique, la mère de CORALINE. Elle, au moins, s'était battue pour lui. Madame BONHOMME apprit alors que son époux

était retombé dans les bras de son ex-femme depuis un peu plus d'un an... « Ah elles ont bon dos, les sorties entre hommes ! »

Bref, Madame BONHOMME vous informe qu'elle a bien l'intention de demander et d'obtenir le divorce aux torts exclusifs de son époux, cet ingrat. Mais si elle vient vous voir aujourd'hui, c'est avant tout pour savoir à quoi s'attendre, car elle s'inquiète des conséquences de son divorce. Plusieurs points, en particulier, suscitent sa crainte :

a. A supposer qu'elle parvienne à obtenir le prononcé du divorce aux torts exclusifs de son époux, pourra-t-elle échapper au versement d'une prestation compensatoire ? **(4 pts)**

b. Dans l'hypothèse où elle ne pourrait pas échapper au versement d'une prestation compensatoire, Madame BONHOMME craint d'être condamnée à verser un montant démesuré, à cause de ses parts sociales : elle seule est associée dans la SARL, à l'exclusion de son époux, et elle craint que la valeur des parts n'ait pris beaucoup d'importance au fil des ans. Cela ne risque-t-il pas de lui être très préjudiciable pour le calcul d'une éventuelle prestation compensatoire ?

**(4 pts)**

c. Madame BONHOMME vous fait également part d'une situation qui l'angoisse quelque peu. En 2010, son époux STEPHANE s'est porté caution pour garantir le bail souscrit par sa fille CORALINE, alors tout juste âgée de 18 ans. Elle avait donné son accord à ce cautionnement. Le couple n'a plus jamais entendu parler du créancier, mais Madame BONHOMME sait que le bail est toujours d'actualité et que le cautionnement continue à courir. Elle se demande alors ce qui se passerait si, après le prononcé du divorce et après le partage de la communauté conjugale, un incident de paiement venait à se produire. Pourrait-elle être poursuivie par le bailleur en paiement des loyers que CORALINE n'aurait pas payés ? **(4 pts)**

d. Enfin, une dernière question, et non des moindres : Madame Bonhomme veut savoir si elle a des chances d'obtenir la « garde exclusive » de QUENTIN. Après tout, puisque son père a décidé de refaire sa vie avec son ex-femme, il n'y a pas de raison pour qu'il continue à voir QUENTIN. **(4 pts)**

Que pouvez-vous répondre à Madame BONHOMME sur ces différents points ?

2°) Voyant que vous avez l'air de vous y connaître, Madame BONHOMME se dit que, puisqu'elle est là, autant en profiter pour régler tous ses problèmes. Elle vous explique alors qu'elle rencontre une difficulté avec sa mère, atteinte de la maladie d'Alzheimer, qui vient d'être placée sous sa tutelle.

Il se trouve que le mari de sa mère vient de décéder, ce qui va réduire de moitié les revenus mensuels dont elle bénéficie. Cela pose problème car les dépenses liées à l'entretien de sa mère sont nombreuses : celle-ci habite toujours dans son propre appartement, mais elle a besoin d'une surveillance constante en raison de sa maladie, ce qui implique des dépenses conséquentes, en personnel de maison notamment.

Pour faire face à la situation, Madame BONHOMME a l'intention de louer la maison de campagne de sa mère, afin d'en tirer un revenu supplémentaire. Mais sa mère s'y oppose farouchement : elle veut pouvoir continuer à passer du temps dans sa maison de campagne, où elle allait si souvent avec son mari, du temps où il était encore là.

Madame BONHOMME souhaite savoir si elle peut passer outre le refus de sa mère et louer la maison de campagne de celle-ci sans son consentement. **(4 pts)**